

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 août 2001
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 6 août 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la décision AHG/Dec.168 (XXXVII) intitulée « L'affaire Lockerbie », qui a été prise à la trente-septième session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue du 9 au 11 juillet 2001, à Lusaka (Zambie).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Ahmed A. **El Atrash**

**Annexe à la lettre datée du 6 août 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Décision relative à la question de Lockerbie
[AHG/Dec.168 (XXXVII)]**

Document CM/2218 (LXXIV)

L'Assemblée

1. *Prend note* du rapport,
2. *Rappelle* la décision EAHG/Dec.3 (V) prise à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, le 5 mars 2001 à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne),
3. *Demande* au Conseil de sécurité de lever immédiatement et définitivement les sanctions injustes ainsi que l'embargo imposé à la Jamahiriya, qui n'a aucune justification juridique ou morale d'autant que la Jamahiriya a adopté une attitude positive et a fait preuve d'un esprit de coopération constructif dans le cadre du règlement de cette question;
4. *Demande* la libération immédiate du citoyen libyen Abdel Basset Al-Megrahi, qui a été condamné pour des raisons politiques sans aucune justification juridique et dont la détention peut être considérée comme un véritable enlèvement en vertu du droit et des usages en vigueur;
5. *Réaffirme* une nouvelle fois le droit de la Jamahiriya de demander réparation pour le préjudice moral et matériel qu'elle a subi;
6. *Demande également* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, y compris la mobilisation de ressources financières, pour constituer le comité de juristes prévu par la décision EAHG/Dec.3 (V) pour suivre tous les aspects liés à la procédure juridique de l'affaire Lockerbie;
7. *Recommande* au Président en exercice de l'Assemblée et aux membres du Bureau d'utiliser leurs bons offices pour prendre les contacts nécessaires avec les parties concernées afin d'aboutir à une solution rapide et satisfaisante de cette question.